

Vu le décret n° 2000-559 du 21 juin 2000 portant organisation générale de l'armée de terre, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1997 relatif à la surveillance administrative et technique au sein des armées, de la gendarmerie nationale et des services interarmées, modifié par l'arrêté du 11 mai 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le général commandant la région terre Ile-de-France peut déléguer sa signature dans les domaines suivants concernant le personnel militaire et les formations de l'armée de terre stationnés outre-mer et à l'étranger, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne :

1. Au général adjoint responsable des formations stationnées outre-mer et à l'étranger pour ce qui concerne :

- les directives relatives à la mise et au maintien en condition des formations ;
- les actes et décisions liés au recrutement du personnel.

2. A l'officier de l'armée de terre adjoint au commandant supérieur ou au commandant des forces pour ce qui concerne :

- les décisions individuelles concernant le personnel militaire ;
- la mise en œuvre des directives liées à l'hygiène, à la sécurité du travail, à la prévention et à la protection de l'environnement ;
- la gestion et l'administration des militaires du rang de la réserve opérationnelle ainsi que les engagements spéciaux dans la réserve ;
- les actions de reconversion du personnel militaire stationné dans les départements et territoires d'outre-mer ;

- la mise en œuvre des directives relatives à la sécurité des formations et des installations de l'armée de terre ;
- les protocoles de maintenance.

Art. 2. – Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2000.

ALAIN RICHARD

Arrêté du 6 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2000 pour le recrutement dans le corps des vétérinaires biologistes des armées

NOR : DEF0002088A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 6 septembre 2000, le paragraphe b de l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant le nombre des places offertes au titre de l'année 2000 pour le recrutement dans le corps des vétérinaires biologistes des armées est modifié comme suit :

« b) Concours sur épreuve ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou accomplissant leur dernière année d'études vétérinaires (art. 30-4 [2^a, a]) : 5 places. »

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret du 8 septembre 2000 portant délégation de signature

NOR : EQU0000062D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié en dernier lieu par le décret n° 98-141 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret du 12 mars 1998 portant nomination à l'administration centrale ;

Vu le décret du 8 septembre 2000 portant nomination à l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 portant organisation et attributions de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2000 portant délégation de signature,

Décète :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Delarue, directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, et de M. Paul Schwach, directeur, adjoint au directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, délégation est donnée pour signer, au nom du ministre de

l'équipement, des transports et du logement et dans la limite des attributions qui leur sont confiées, tous actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe ainsi que tous marchés, contrats et avenants, à l'exclusion des décrets :

A M. Guy Faure, inspecteur général de l'équipement, M. Patrice Lanco, inspecteur général de la construction, MM. Claude Allet et Pierre Dubois, ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et M. Jean Orain, administrateur civil, directement placés sous l'autorité de MM. Delarue et Schwach ;

A Mme Brigitte Phémolant, administratrice civile, M. Pierre-Denis Coux, administrateur civil, M. Claude de Martel, administrateur civil, M. Emmanuel Moulin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, M. Hervé Berrier, ingénieur des ponts et chaussées, Mme Ruth Marques, architecte urbaniste en chef de l'Etat, et M. Christian Gabet, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 2. – Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes

NOR : EQU0001254A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code des ports maritimes, et notamment son livre III relatif à la police des ports maritimes ;

Vu l'avis de la sous-commission « ports maritimes » dans sa séance du 20 juin 2000, qui, par décision en date du 1^{er} mars 2000, a reçu délégation de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses ;

Sur proposition du directeur du transport maritime, des ports et du littoral,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes sont soumis au règlement annexé au présent arrêté (1) et à ses deux annexes (2).

Art. 2. – Ces prescriptions entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. – La révision de l'ensemble des règlements locaux prévus par le règlement annexé au présent arrêté devra être achevée le 1^{er} juillet 2002.

Art. 4. – L'arrêté du 27 juin 1951 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes est abrogé.

Art. 5. – Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral et le directeur de la sûreté des installations nucléaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2000.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport maritime,
des ports et du littoral,
C. GRESSIER*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sûreté
des installations nucléaires,
A.-C. LACOSTE*

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sûreté
des installations nucléaires,
A.-C. LACOSTE*

(1) Ce texte fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de ce jour, édition des Documents administratifs n° 19.

(2) L'annexe II peut être consultée aux *Bulletins officiels* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Arrêté du 29 août 2000 portant déclassement du domaine public routier national d'une parcelle de terrain

NOR: EQU0001393A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 29 août 2000, est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation la parcelle de terrain cadastrée F n° 1860 située sur le territoire de la commune de Réalville (Tarn-et-Garonne), d'une superficie de 3 750 mètres carrés, figurée en teinte bleue sur le plan au 1/2 500 annexé audit arrêté.

Nota. – Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne, 2, quai de Verdun, BP 775, 82013 Montauban Cedex, et aux archives centrales du ministère de l'équipement, des transports et du logement, 92055 Paris-La Défense Cedex 04.

Arrêté du 30 août 2000 portant agrément de l'Association pour la sécurité des appareils à pression pour ce qui concerne les récepteurs à gaz

NOR: EQU0001382A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1996 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID ») ;

Vu la demande de l'Association pour la sécurité des appareils à pression (ASAP) ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) dans sa séance du 1^{er} mars 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Association pour la sécurité des appareils à pression (ASAP) a qualité d'organisme d'expertise et de certification au titre des marginaux 2215 et 2217 de l'arrêté du 5 décembre 1996 susvisé et des marginaux 215 et 217 de l'arrêté RID.

Art. 2. – Pour effectuer les épreuves et examens périodiques des récepteurs et délivrer les agréments correspondants, prévus aux marginaux visés à l'article 1^{er}, l'ASAP doit recevoir délégation de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétente.

Art. 3. – L'ASAP doit, pour exécuter les opérations visées ci-dessus, respecter les modalités définies dans les procédures établies à ce sujet par ses soins et avalisées par le ministre chargé des transports.

Art. 4. – L'ASAP est tenue d'observer toutes directives et procédures traitant de l'application des dispositions réglementaires, qui lui sont notifiées par le ministre chargé des transports.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté, révocables à tout moment, ne sont en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2003, sauf prorogation.

Art. 6. – Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2000.

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL*

Arrêté du 30 août 2000 portant agrément du Bureau Veritas pour ce qui concerne les récepteurs à gaz

NOR: EQU0001383A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1996 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID ») ;

Vu la demande du Bureau Veritas ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) dans sa séance du 1^{er} mars 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le Bureau Veritas a qualité d'organisme d'expertise et de certification au titre des marginaux 2215 et 2217 de l'arrêté du 5 décembre 1996 susvisé et des marginaux 215 et 217 de l'arrêté RID.

Art. 2. – Pour effectuer les épreuves et examens périodiques des récepteurs et délivrer les agréments correspondants, prévus aux marginaux visés à l'article 1^{er}, le Bureau Veritas doit recevoir délégation de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétente.

Art. 3. – Le Bureau Veritas doit, pour exécuter les opérations visées ci-dessus, respecter les modalités définies dans les procédures établies à ce sujet par ses soins et avalisées par le ministre chargé des transports.

Art. 4. – Le Bureau Veritas est tenu d'observer toutes directives et procédures traitant de l'application des dispositions réglementaires qui lui sont notifiées par le ministre chargé des transports.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté, révocables à tout moment, ne sont en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2003, sauf prorogation.

Art. 6. – Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2000.

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL*